

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD

Avenant N°1 du 3 novembre 2021 à la Convention Collective de travail Métal Vaud

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail mentionnée, déclarée de force obligatoire au 1^{er} août 2021, les parties à la CCT-MV conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Art. 38 Salaires

1. Dès le 1^{er} janvier 2022, les salaires horaires ou mensuels effectifs sont augmentés de :

- CHF 0.25 par heure ou CHF 45.- par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après

Par ailleurs, sur la base du total des salaires soumis CCT au 31.12.2021, un montant de CHF 0.20 par heure ou CHF 36.- par mois et par travailleur (salaire au mérite) est accordé. Cette augmentation doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

2. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants :

	Salaire horaire (CHF)	Salaire mensuel (CHF)	Salaire annuel y.c. 13 ^{ème} (CHF)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe, ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.25	4'900.45	63'705.85
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.15	4'702.65	61'134.45
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.00	4'495.85	58'458.40
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

1. *Inchangé*
2. *Inchangé*
3. *Inchangé*
4. *Inchangé*
5. *Inchangé*

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Tolochenaz et Lausanne, le 3 novembre 2021

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Le Président

Le Directeur

Jean-Marc Demierre

Georges Zünd

UNIA REGION VAUD

Le Secrétaire régional

Le responsable du secteur construction

Arnaud Bouverat

Pietro Carobbio

UNIA CENTRAL

La Présidente

La responsable du secteur artisanat

Vania Alleva

Bruna Campanello